



ANPI

POLICE FR00018129AV24A

CONTRAT D'ASSURANCE MULTIRISQUE SECURITE

ACCESSIBLE AUX

INSTRUCTEURS OU EXAMINATEURS MEMBRES de L'ANPI

(FI-FE / TRI-TRE-CRI /CRE-SFI/IULM)

**APERITEUR : XL INSURANCE COMPANY SE
61, rue Mstislav Rostropovitch
75017 Paris - France**

INTERMEDIAIRE : DIRECT

**SOUSCRIPTEUR: L'ASSOCIATION NATIONALE DES PILOTES INSTRUCTEURS
(A.N.P.I)
ET LE SYNDICAT NATIONALE DES PILOTES INSTRUCTEURS

6, RUE GALILEE
75016 PARIS - France**

**ASSURE :L' ASSOCIATION NATIONALE DES PILOTES INSTRUCTEURS
(A.N.P.I)
ET LE SYNDICAT NATIONALE DES PILOTES INSTRUCTEURS

6, RUE GALILEE
75016 PARIS - France**

DATE D'EFFET DU CONTRAT : 1^{er} octobre 2024 à 0 heure

DATE D'EXPIRATION DU CONTRAT : 31 décembre 2025 à 24 heures

XL Insurance Company SE, 61, rue Mstislav Rostropovitch - 75017 Paris, France - Telephone: +33 1 56 92 80 00 axaxl.com

XL Insurance Company SE, une société européenne au capital de 259 156 875 euros, domiciliée à Wolfe Tone House, Wolfe Tone Street, Dublin 1, D01 HP90, Ireland sous le numéro 641686, compagnie d'assurance autorisée et contrôlée par la Central Bank of Ireland (www.centralbank.ie)

XL Insurance Company SE, Succursale française : 61, rue Mstislav Rostropovitch - 75017 Paris, enregistrée au RCS de Paris sous le numéro 419 408 927.

Administrateurs : B.R.P.Joseph (UK), X. Veyry (FR), D. Guest, D. Palici-Chehab (FR), J. O'Neill, H. Browne, P.H. Rastoul (FR)

CE CONTRAT EST CONSTITUE PAR :

Les Conditions Générales Communes (Titre I&II du 1^{er} juillet 2019) du contrat d'assurance aéronef, complétées par trois conventions :

La Convention Annexe « B » Assurance Responsabilité Civile Accident aéronef à l'égard des personnes non transportées et des occupants - Titre I du 1^{er} Juillet 2019.

Par dérogation au paragraphe c) de l'article 1 de cette Annexe B, les représentants légaux de la personne morale propriétaire peuvent bénéficier de la garantie responsabilité civile de l'assuré à condition que le vol soit sous la responsabilité exclusive de l'assuré.

La Convention Spéciale « B2 » Assurance Responsabilité civile applicable aux Associations Aéronautiques - Titre I du 1^{er} Juillet 2019.

Par dérogation au 1^{er} paragraphe de l'article 4 de cette Convention Spéciale B2, la garantie est étendue aux préposés salariés de l'Association Aéronautique, pendant leur service.

La Convention Annexe « D » Assurance individuelle à la place contre les accidents liés à l'utilisation d'aéronefs - Titre I du 1^{er} Juillet 2019.

Jointes en annexe.

Et

Les présentes Conditions Particulières qui priment sur ces Dispositions Générales en tout ce qu'elles peuvent avoir de contradictoire.

Les garanties sont délivrées sous réserve du strict respect des conditions de garantie ci-après qui viennent en complément des conditions prévues aux Conditions Générales.

Le présent contrat est souscrit à 100% par XL INSURANCE COMPANY SE, Succursale Française.

Il est souscrit par :

**L'ASSOCIATION NATIONALE DES PILOTES INSTRUCTEURS (A.N.P.I.)
ET LE SYNDICAT NATIONAL DES PILOTES INSTRUCTEURS**

Dont le siège social est à l'Aéro Club de France (AéCF) :

**6, RUE GALILEE
75116 PARIS Cedex**

Représentée par son **Monsieur Francis ARTIGUE**

Agissant tant pour son compte que pour celui des membres régulièrement inscrits à ladite Association.

CONDITIONS PARTICULIERES

ARTICLE 1 - DEFINITIONS :

Ce contrat est un contrat d'adhésion. Aussi, sa souscription et la qualité d'Assuré qui en découle pour un pilote instructeur ou examinateur, résulte des deux conditions suivantes :

- 1°) le pilote instructeur ou examinateur doit être adhérent à l'ANPI ;
- 2°) Il doit acquitter la cotisation annuelle de l'Assurance.

Pour la mise en œuvre des garanties, on entend par :

- **LES ASSURES : Tout PILOTE INSTRUCTEUR ou EXAMINATEUR**, à jour de la cotisation annuelle de membre de l'ANPI et ayant souscrit au présent contrat.
- **L'ASSUREUR : XL INSURANCE COMPANY.**

Statut sous lequel les assurés agissent:

- **LE BENEVOLE** : Souvent défrayé, il exerce principalement sa fonction en milieu associatif.
- **LE SALARIE** : Il dispose d'un emploi rémunéré et déclaré, et il est lié à la structure d'accueil par **un contrat de travail légal**
- **L' AUTO-ENTREPRENEUR** : Tout pilote instructeur légalement établi travailleur indépendant, ou **ayant le statut déclaré d'autoentrepreneur**

ARTICLE 2 – GARANTIES :

Le contrat comprend de façon indissociable :

- a) Une Assurance de « Responsabilité Civile »
- b) Une Assurance « Individuelle Accident »

Les garanties accordées par l'assureur, sont implicitement applicables aux assurés pour :

- Les leçons ou contrôles effectués dans le cadre de la formation, au sol et en vol, d'un élève-pilote ou d'un pilote, ou d'un autre instructeur ;
- L'acquisition et le maintien de leurs propres compétences, y compris pour leurs vols effectués à titre de pilote privé ou de loisirs ;
- Toute activité aéronautique, en lien avec le fonctionnement d'une structure d'accueil au sein de laquelle ils exercent (y compris les vols de découverte et de coavionnage).

ARTICLE 3 - COTISATIONS (PERIODE DE 12 MOIS) :

Les montants des cotisations dûes à l'Assureur à compter du 1er octobre 2024, sont fixés à :

Sur une base de 1000 Membres.

Responsabilité Civile (RC)	55 Euros	55 Euros
Individuelle Accident (IA)	65 Euros (OPTION A)	135 Euros (OPTION B)
*Total irréductible (RC+IA)	120 Euros	185 Euros

Les membres ANPI sont couverts (RC+IA) par l'Assureur, **dès la date de remise à l'ANPI** du montant **Total irréductible du tableau ci-dessus** correspondant aux cotisations destinées à l'Assureur, pour les durées suivantes :

- Pour un paiement après le **1^{er} octobre (inclus)** :
 - Jusqu'au 31 décembre de l'année civile suivante.
- Pour un paiement entre le **1^{er} janvier et le 31 janvier inclus** :
 - Jusqu'au 31 décembre de l'année civile en cours, et sans discontinuité avec la couverture de l'exercice précédent (le cas échéant).
- Pour un paiement entre le **1^{er} février et le 30 septembre inclus** :
 - Jusqu'au 31 décembre de l'année civile en cours.

Le règlement de la cotisation par l'ANPI est trimestriel.

ARTICLE 4 - FRAIS DE GESTION

Il est convenu que les cotisations des assurances souscrites sont reversées à l'assureur déduction faite des frais de gestion facturés par l'ANPI à l'assuré dans la limite de 15% du montant total de la cotisation. Les cotisations reversées à l'assureur sont nettes de frais.

L'Anpi s'engage à fournir à l'assureur un listing des adhésions et les cotisations versées.

ARTICLE 5 - MODALITES DE PRISE D'EFFET :

Le présent contrat d'une durée ferme de **15 mois**, prend effet le **1^{er} octobre 2024 à 0 heure**, l'échéance principale étant fixée au **1^{er} janvier 2025 à 0 heure** pour se terminer le **31 décembre 2025 à 24 heures**, date de son expiration.

ARTICLE 6- ASSURANCE DE RESPONSABILITE CIVILE

Cette assurance garantit les instructeurs de vol (avion, hélicoptère, autogyre, planeur, moto planeur, ULM classe 3 classe 4 et classe 6) et les examinateurs, envers les conséquences pécuniaires de la Responsabilité Civile pouvant leur incomber à la suite de tout incident ou accident survenu (y compris lors des vols en solo de tout élève pilote placé sous leur surveillance) dans le cadre d'une des activités aéronautiques mentionnées à l'article 2, que ce soit au sol (y compris sur tous types de simulateurs) ou en vol, pour toute exploitation d'aéronef civil (y compris le remorquage de planeurs par avion ou en ULM, le tractage de banderole, le largage de parachutistes par avion ou par hélicoptère).

La garantie intervient au premier euro, en complément de la garantie principale obligatoire « Responsabilité Civile aéronef » souscrite par ailleurs pour tout aéronef conformément à la législation en vigueur.

L'assureur interviendra donc au premier euro même en cas de défaillance ou d'insuffisance de la garantie principale obligatoire « Responsabilité civile aéronef » des contrats d'assurance attachés à l'aéronef utilisé.

L'engagement de l'Assureur, pour le même événement et pour l'ensemble des risques exposés, **ne pourra excéder 9 000 000 EUR** par année d'assurance, pour l'ensemble des victimes et quel que soit leur nombre.

Extension de la garantie aux risques liés aux actes de guerre et au terrorisme

La garantie est accordée pour les risques de guerre et / ou assimilés dans les termes de l'annexe « Avenant de garantie Responsabilité civile AVN52E » jointe au contrat.

ARTICLE 7 - ASSURANCE INDIVIDUELLE ACCIDENT

Cette Assurance a pour objet, en cas d'accident, de garantir les instructeurs et les examinateurs envers les dommages corporels pouvant leur arriver, et de permettre le paiement d'indemnités calculées sur les capitaux et frais définis au présent article, dans le cadre des activités aéronautiques décrites à l'article 2 du contrat et complétées par celles citées à l'article 5 (premier alinéa) de la Convention annexe D du 1^{er} Juillet 2019.

Les capitaux garantis par siège figurent en regard des mentions « Décès » et « Incapacité Permanente ».

En cas de décès, sauf stipulations contraires, expresses et écrites, les bénéficiaires de l'Assurance seront :

- Le conjoint survivant, (à savoir : marié, pacsé ou concubin notoire et reconnu),
- À défaut les enfants nés ou à naître,
- À défaut les ascendants directs,
- À défaut les ayants droit.

Capital Décès :

Option A : 30 000 EUROS pour un célibataire

- | | | |
|------------------|--|----------------------------|
| • Majoré de 20 % | Si marié, pacsé ou concubin notoire | Soit : 36 000 Euros |
| • Majoré de 33 % | Si un enfant à charge fiscale | Soit : 40 000 Euros |
| • Majoré de 50 % | Si deux enfants ou plus à charge fiscale | Soit : 45 000 Euros |

Option B : 40 000 EUROS pour un célibataire

- | | | |
|------------------|--|----------------------------|
| • Majoré de 15 % | Si marié, pacsé ou concubin notoire | Soit : 46 000 Euros |
| • Majoré de 30 % | Si un enfant à charge fiscale | Soit : 52 000 Euros |
| • Majoré de 50 % | Si deux enfants ou plus à charge fiscale | Soit : 60 000 Euros |

Capital infirmité Permanente Partielle :

- Option A : 35 000 EUROS** réductible en considération du taux d'I. P. reconnu médicalement selon le barème annexé au contrat.
- Option B : 46 000 EUROS** réductible en considération du taux d'I. P. reconnu médicalement selon le barème annexé au contrat.

Frais de rapatriement :

En cas de blessure ou de maladie, prise en compte des frais de transport avec rapatriement médical du lieu de villégiature aéronautique jusqu'au domicile de la victime, ou du Centre Hospitalier le plus proche de celle-ci, que commande l'urgence thérapeutique au bénéfice du blessé ou du malade dans la limite de :

- Option A : 2 300 EUROS**
- Option B : 3 000 EUROS**

Frais d'obsèques :

- Option A : 3 300 EUROS (plafond)**
- Option B : 4 200 EUROS (plafond)**

En cas de décès de l'assuré, l'assureur prend en charge le paiement des frais engendrés par le transport du corps du défunt depuis le lieu du décès au lieu d'inhumation ou de crémation ainsi que le paiement des frais de traitement post mortem, de mise en bière, de cercueil, et toute autre prestations ou frais induits, à concurrence de ce plafond de garantie.

CALCUL DE L'INCAPACITE PERMANENTE PARTIELLE :

Le capital est réductible en fonction du taux d'invalidité évalué par expertise selon le barème annexé aux présentes.

L'engagement de l'Assureur, au titre de l'Individuelle Accident (article 7 des présentes) pour un même événement, ne pourra excéder le maximum de capitaux garantis pouvant se trouver réunis sur la tête de 3 instructeurs membres d'un même équipage quel que soit le nombre de places autorisées à bord d'un aéronef utilisé.

Si le nombre d'instructeurs titulaires de l'Assurance considérée présents à bord est supérieur au cumul admis (3 personnes) le montant de l'indemnité sera réduit dans la proportion existant entre le nombre de personnes assurées déterminé par le cumul admis et le nombre de personnes, titulaires de ladite Assurance, présentes à bord. Dans ce cas, il ne sera pas fait application de l'article L 113-9 du Code des Assurances.

ARTICLE 8 - EXCLUSIONS POUR L'ENSEMBLE DES GARANTIES :

- a) Le pilotage d'un aéronef lors d'un transport commercial à titre onéreux de passagers ou de fret. **Il est précisé que les vols de découverte et le coavionnage ne sont pas concernés par ce cadre et n'entrent donc pas dans cet alinéa d'exclusion.**
- b) Tous dommages subis par l'aéronef et/ ou l'exploitant ou le propriétaire de l'aéronef utilisé et leurs assureurs dans le cadre de l'instruction et de l'entraînement, y compris lorsque l'élève est seul à bord ainsi que dans toute autre forme d'exploitation dudit aéronef.
- c) Toute activité spécifique du travail aérien **pour les bénévoles.**

d) FAUTE INTENTIONNELLE OU DOLOSIVE DE L'ASSURE

Par dérogation aux dispositions du paragraphe a) de l'article 4 des Conditions Générales Communes, **SONT TOUJOURS EXCLUS DE LA GARANTIE TOUTE PERTE OU DOMMAGE RESULTANT DE LA FAUTE INTENTIONNELLE OU DOLOSIVE DE L'ASSURE OU RESULTANT DE LA PARTICIPATION DE L'ASSURE A UNE INFRACTION PENALE, EN QUALITE D'AUTEUR OU DE COMPLICE.**

ARTICLE 9 - LIMITES GEOGRAPHIQUES :

Le contrat couvre les événements accidentels survenant en EUROPE (pays membres de l'Union Européenne et de l'Agence Européenne de la Sécurité aérienne AESA) et dans les pays riverains de la Méditerranée, ainsi que dans les départements ou territoires d'outre-mer (DOM-TOM) et toute autre zone aéronautique de la compétence de la DGAC,

À L'EXCLUSION DE : ALGERIE, LYBIE, SYRIE, BIELORUSSIE, RUSSIE, UKRAINE, LA CRIMEE, ISRAEL, GAZA, LIBAN ET/OU TOUT PAYS SOUS EMBARGO PAR LA FRANCE ET/OU PAR LES NATIONS UNIES.

Une extension peut être accordée, pour d'autres pays du monde, moyennant une prime complémentaire, par simple acte déclaratif **8 jours** avant l'application de cette demande d'extension notifiée au siège de l'Assureur.

ARTICLE 10 - LOI, JURIDICTION ET ARBITRAGE

La police est soumise à la Loi Française.

Tout différend relatif à l'exécution de la police relève de la compétence des juridictions françaises. Par ailleurs, en cas de désaccord avec l'Assureur, l'avis du médiateur de la Fédération Française des Sociétés d'Assurances pourra être demandé préalablement à toute action en justice.

Dans le cadre de cette Police, l'Assureur désigne comme domiciliation les bureaux de :
XL INSURANCE COMPANY SE, Succursale Française 61 rue Mstislav Rostropovitch, 75017 Paris, France.

ARTICLE 11 - ANNEXES APPLICABLES AU PRESENT CONTRAT :

Font partie intégrante des Conditions Particulières de la présente police

- Annexe AVN52E : Avenant d'extension de garantie Responsabilité Civile
- Annexe AVN2000A : Clause Relative Au Risque De Changement De Date Ou D'heure
- Annexe AVN2001/2002A : Avenant de garantie risque de changement de date ou d'heure
- Annexe AVN124 : Clause « Data Event » - « Atteintes aux Données »
- Clause « Sanction et embargo».

ARTICLE 12 – DISPOSITION RELATIVE AU TRAITEMENT DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

La présente politique de confidentialité décrit les modalités selon lesquelles XL Insurance Company SE ("nous", ou l'"Assureur") recueillent et utilisent les données à caractère personnel des assurés, des demandeurs d'indemnisation et des autres personnes ("vous") lorsque nous fournissons nos services d'assurance et de réassurance.

Les informations communiquées à l'Assureur, ainsi que les informations médicales, et toute autre information obtenue auprès de vous ou d'autres parties dans le cadre du présent contrat d'assurance, seront utilisées par l'Assureur aux fins de se prononcer sur votre dossier, l'exécution du contrat (comme par exemple pour la souscription du contrat, son administration, la gestion des demandes d'indemnisation, les analyses relatives à l'assurance, la gestion de soins médicaux, le traitement des questions des clients) ainsi qu'à des fins de prévention et de détection des fraudes. Nous pouvons être amenés à recueillir certaines données à caractère personnel vous concernant parce que la loi ou les suites juridiques de nos relations contractuelles avec vous nous l'impose. Tout défaut de fourniture desdites données est susceptible d'empêcher ou de retarder l'exécution des obligations précitées.

POLITIQUE

L'Assureur sera amené à partager des informations, à ces fins, avec des sociétés du groupe et avec des tiers intervenant en qualité d'assureurs, de réassureurs, d'intermédiaires d'assurance et de prestataires de services. Ces personnes peuvent devenir des responsables du traitement de vos données à caractère personnel. Parce que nous exerçons notre activité à l'échelle mondiale, nous pourrions être amenés à transférer vos données à caractère personnel en dehors de l'Espace Economique Européen à ces fins.

Vous disposez de certains droits relatifs à vos données à caractère personnel, sous réserve de la législation locale. Ceux-ci comprennent notamment le droit d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation du traitement et d'opposition au traitement, ainsi que le droit de recevoir vos données à caractère personnel dans un format électronique exploitable et le droit de transmission de celles-ci à un tiers (droit à la portabilité des données). Vous disposez également du droit de laisser des directives sur le sort de vos données à caractère personnel après votre mort.

Pour toutes questions ou préoccupations concernant la façon dont vos données à caractère personnel ont été utilisées, veuillez nous contacter à l'adresse suivante : dataprivacy@axaxl.com

Nous nous engageons à collaborer avec vous afin de parvenir à une résolution équitable de toute réclamation ou préoccupation concernant votre vie privée. Si vous estimez toutefois que nous n'avons pas été en mesure de vous aider à cet égard, vous disposez du droit d'introduire une réclamation auprès de CNIL.

Pour plus d'informations sur la façon dont nous traitons vos données à caractère personnel, veuillez consulter notre politique de protection des données à caractère personnel dans sa version intégrale à l'adresse suivante : <https://axaxl.com/fr/privacy-notice> . Les parties au présent contrat s'engagent à se conformer à la réglementation en vigueur et à ne communiquer entre elles des données personnelles de tiers que lorsqu'elles les auront collectées et traitées en conformité avec la réglementation, dans le respect des droits des titulaires de ces données personnelles et aux seules fins d'exécuter les obligations contractuelles ou légales dérivant de la police.

Intermédiaires d'assurance, partenaires, employeurs et autres tiers

Si vous nous fournissez des informations relatives à un tiers, nous traiterons ces informations personnelles conformément à ce qui précède. Assurez-vous de fournir auxdits tiers cette information et encouragez-les à en prendre connaissance car elle décrit comment nous recueillons, utilisons, partageons et protégeons les informations personnelles lorsque nous fournissons nos services en tant qu'entreprise d'assurance et de réassurance.

ARTICLE 13 - TRAITEMENT DES RECLAMATIONS

Le présent article concerne la réception, l'organisation du traitement et le suivi des Réclamations au sens des Recommandations de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR).

Une Réclamation est l'expression d'un mécontentement de l'Assuré envers l'Assureur quel que soit l'interlocuteur ou le service auprès duquel elle est formulée. Une demande de service ou de prestation, une demande d'information, de clarification ou une demande d'avis n'est pas une Réclamation (ci-après « Réclamation »).

1. La formulation d'une Réclamation auprès de l'Assureur

L'Assuré peut adresser une Réclamation écrite, en précisant le numéro de contrat et/ou de sinistre ainsi que ses coordonnées complètes :

- auprès de son interlocuteur habituel ;
- auprès du Service Réclamations :
 - par courrier à l'adresse suivante : Service Réclamations -Département Conformité et Affaires Réglementaires –
XL Insurance Company SE - 61 rue Mstislav Rostropovitch - 75017 Paris (France)
 - par courriel à l'adresse suivante : reclamations.clients@axaxl.com
- via le site internet XLIC SE à l'adresse suivante : <https://axaxl.com/fr/contact-us#complaints>

2. La gestion de la Réclamation par l'Assureur

L'Assureur accusera réception de la Réclamation dans un délai de dix (10) jours ouvrables à compter de la date d'envoi de la Réclamation (cachet de La Poste faisant foi ou date d'envoi du courrier électronique).

L'Assureur étudiera avec le plus grand soin la Réclamation portée par l'Assuré.

L'Assuré recevra une réponse dans un délai de deux (2) mois, à compter de la date d'envoi de la Réclamation.

3. La saisine de La Médiation de l'Assurance (LMA)

L'Assuré peut saisir gratuitement la LMA en cas d'absence de réponse ou de réponse non satisfaisante de l'Assureur, dans le délai de deux (2) mois à compter de la date d'envoi de la Réclamation :

- par courrier à l'adresse suivante : La Médiation de l'Assurance - TSA 50110 - 75441 Paris Cedex 09 (France)
- par voie électronique, en complétant le formulaire de saisine de la LMA disponible à l'adresse suivante : <https://www.mediation-assurance.org/>

La LMA doit être saisie dans un délai maximum d'un an à compter de la Réclamation écrite auprès de l'Assureur. Si elle s'estime compétente, la LMA formulera un avis dans les quatre-vingt-dix (90) jours à compter de la réception du dossier complet. Son avis ne s'impose pas aux parties et laisse la possibilité à l'Assuré de saisir les juridictions françaises compétentes.

ARTICLE 14 – SIGNATURE DES PARTIES

Le Souscripteur reconnaît, par sa signature apposée ci-dessous, avoir été mis en possession d'un exemplaire des conditions générales et particulières du contrat ainsi que des conventions annexes afférentes aux garanties accordées.

Le Souscripteur peut demander à l'Assureur, communication et rectification de toute information le concernant qui figurerait sur tout fichier à usage de l'Assureur, de ses mandataires, des réassureurs et des organismes professionnels.

Le contrat produira ses effets aux dates et heures fixées aux conditions particulières.

Sont nulles toutes adjonctions, ratures ou modifications à la police, non revêtues du visa des Assureurs.

Fait à PARIS, le 04 Octobre 2024, en deux exemplaires.

Le Souscripteur
(signature, cachet)

L'Assureur ou L'Apériteur (signature, cachet)

Le Président

XL INSURANCE COMPANY SE
SUCCURSALE FRANÇAISE
61 RUE MSTITSLAV ROSTROPOVITCH - 75017 PARIS
RCS PARIS 419 408 927
SIEGE SOCIAL :
WOLFE TONE HOUSE - WOLFE TONE STREET
DUBLIN 1, D01 HP90 (IRLANDE)
REPRESENTÉE PAR XL CATLIN SERVICES SE
(ORIAS N° C184968)

L'Assureur est autorisé et contrôlé par :

La Central Bank of Ireland
(www.centralbank.ie)
New Wapping Street - North Wall Quay
Dublin 1 - D01 F7X3 – Irlande

Annexe AVN52E : Avenant d'extension de garantie Responsabilité Civile

ARTICLE 1er - EXTENSION DE GARANTIE

Par dérogation aux dispositions de l'article 5-2 des Conditions Générales Communes jointes au contrat, il est convenu qu'à compter de la date d'effet et moyennant une prime additionnelle précisée aux Conditions Particulières, les exclusions visées aux paragraphes a), c), d), e), f) et g) sont rachetées sous réserve des dispositions ci-après.

ARTICLE 2 - EXCLUSION

DANS LE CAS OU L'EXCLUSION VISEE AU PARAGRAPHE A) DE L'ARTICLE 5-2 DES CONDITIONS GENERALES COMMUNES AURAIT ETE RACHETEE, RESTE EXCLUE DE LA GARANTIE LA RESPONSABILITE CIVILE ENCOURUE POUR LES DOMMAGES SUBIS PAR DES BIENS "AU SOL", SAUF S'ILS ONT ETE CAUSES PAR ET/OU RESULTENT DE L'UTILISATION D'UN AERONEF.

ARTICLE 3 - LIMITATION DE GARANTIE

L'engagement maximum des Assureurs en ce qui concerne les garanties de responsabilité civile assurées dans le cadre de la couverture accordée par le présent avenant s'exerce :

- pour la responsabilité civile envers les passagers et individuelle à la place, à concurrence du (des) montant(s) prévu(s) par le contrat.
- pour l'ensemble des autres garanties de responsabilité civile, **à concurrence de la limite figurant dans les Conditions Spécifiques à l'Aéronef assuré**, par événement et en tout par période annuelle d'assurance, ce plafond étant compris dans le montant de garantie maximum accordé par le contrat.

ARTICLE 4 - CESSATION AUTOMATIQUE DE LA GARANTIE

La garantie accordée par le présent avenant cessera automatiquement :

- Pour toutes les garanties :

En cas de guerre, qu'elle soit déclarée ou non, entre deux ou plusieurs des pays suivants : France, République Populaire de Chine, Russie, Royaume-Uni, Etats-Unis.

- Pour ce qui est de l'extension de garantie au paragraphe a) de l'article 5-2 des conditions générales communes :

Dès l'emploi à des fins hostiles de tout engin de guerre utilisant la fission et/ou la fusion atomique ou nucléaire ou quelque autre réaction similaire ou l'énergie ou une substance radioactive, quel que soit le lieu où la date où une telle détonation se produit, et que l'aéronef assuré soit impliqué ou non.

- Pour l'aéronef objet d'une mesure de réquisition de propriété ou d'usage dès la prise d'effet de cette réquisition :

Il est entendu que si un aéronef assuré est en vol lorsque l'un des événements (i), (ii), (iii) se produit, les garanties accordées par le présent avenant sont maintenues (sauf si ces garanties sont terminées, résiliées ou suspendues) jusqu'à ce que l'aéronef ait accompli son premier atterrissage et que les passagers aient quitté l'appareil.

ARTICLE 5 - MODIFICATION DE LA PRIME ET DES LIMITES GEOGRAPHIQUES, RESILIATION

a. REVISIONS DES PRIMES ET/OU DES LIMITES GEOGRAPHIQUES

L'Assureur peut modifier la prime et/ou les limites géographiques de la garantie accordée par le présent avenant. Cette modification devient effective à l'expiration d'un délai de 7 jours à compter de minuit G.M.T. du jour de sa notification écrite.

b. RESILIATION PARTIELLE

A la suite d'une détonation hostile d'un engin de guerre, telle que décrite au paragraphe 4 (ii) ci-dessus, **l'Assureur** peut résilier tout ou partie des garanties référencées dans l'article 5-2 des Conditions Générales Communes. Cette résiliation devient effective à l'expiration d'un délai de 48 heures à compter de minuit G.M.T. de sa notification écrite.

c. RESILIATION

Les garanties du présent avenant peuvent être résiliées, soit par l'assureur, soit par l'assuré. Cette résiliation devient effective à l'expiration d'un délai de 7 jours à compter de minuit G.M.T. du jour de sa notification écrite.

Annexe AVN2000A : Clause Relative Au Risque De Changement De Date Ou D'heure

NE SONT PAS GARANTIS TOUS DOMMAGES, PREJUDICES ET TOUTES CONSEQUENCES QUELCONQUES DECOULANT DIRECTEMENT OU INDIRECTEMENT, POUR TOUT OU PARTIE, DE :

- **TOUT DEFAUT, DEFAILLANCE, CARENCE OU INAPTITUDE DE TOUT EQUIPEMENT INFORMATIQUE OU SYSTEME DE TRANSMISSION DE DONNEES, DE TOUT MATERIEL OU LOGICIEL OU TOUT ELEMENT QUELCONQUE DE CEUX-CI, QUE CE SOIT L'ASSURE OU UN TIERS QUI EN AIT LA GARDE OU L'UTILISATION - POUR LEUR PROPRE COMPTE OU AU BENEFICE D'UN TIERS - RELATIF A TOUT CHANGEMENT DE DATE OU D'HEURE ;**
- **TOUTE MODIFICATION EN COURS OU ACHEVEE DE CES MATERIELS OU LOGICIELS OU DE LEURS COMPOSANTS RELATIVE A TOUT CHANGEMENT DE DATE OU D'HEURE ;**
- **TOUTE INDISPONIBILITE OU PERTE D'USAGE DE TOUT BIEN OU EQUIPEMENT QUELCONQUE LIEE A TOUTE MODIFICATION DE DATE OU D'HEURE.**
- **EN OUTRE, L'ASSUREUR EST EXPRESSEMENT DECHARGES DE TOUTE OBLIGATION QUI LUI INCOMBERAIT AUX TERMES DE LA POLICE, D'INSTRUIRE LES RECLAMATIONS CORRESPONDANTES OU D'EN ASSUMER LES FRAIS D'EXPERTISE, D'ENQUETE, DE DEFENSE OU DE RECOURS QUI POURRAIENT ETRE ENGAGES A L'OCCASION DE CELLES-CI.**

Annexe AVN2001/2002A : Avenant de garantie risque de changement de date ou d'heure

PAR DEROGATION A LA CLAUSE RELATIVE AU RISQUE DE CHANGEMENT DE DATE OU D'HEURE ET AUX CONDITIONS GENERALES ET PARTICULIERES DE LA POLICE, SONT GARANTIS :

A. DANS LE CADRE DE LA GARANTIE CORPS ET CORPS / PIECES DETACHEES,

LES DOMMAGES MATERIELS (Y COMPRIS LA PERTE OU LA DISPARITION) ACCIDENTELS SUBIS PAR UN AERONEF ASSURE (OU LES PIECES DETACHEES ASSUREES).

B. DANS LE CADRE DE LA GARANTIE RESPONSABILITE CIVILE :

1. RESPONSABILITE DU FAIT D'UN AERONEF :

LES CONSEQUENCES PECUNIAIRES DE LA RESPONSABILITE CIVILE MISES A LA CHARGE DE L'ASSURE DU FAIT :

- **D'UN DOMMAGE CORPOREL ACCIDENTEL SUBI PAR UN PASSAGER,**
- **D'UN DOMMAGE MATERIEL ACCIDENTEL SUBI PAR LES BAGAGES OU EFFETS PERSONNELS D'UN PASSAGER, PAR LE FRET OU LE COURRIER,**
- **D'UN DOMMAGE CORPOREL ACCIDENTEL OU D'UN DOMMAGE A UN BIEN (Y COMPRIS LA PERTE),**

CAUSES PAR UN ACCIDENT DU FAIT D'UN AERONEF SURVENANT PENDANT LA PERIODE DE GARANTIE DE LA POLICE ET RESULTANT D'UN RISQUE COUVERT.

2. RESPONSABILITE AUTRE QUE CELLE DU FAIT D'UN AERONEF :

LES CONSEQUENCES PECUNIAIRES DE LA RESPONSABILITE CIVILE MISES A LA CHARGE DE L'ASSURE DU FAIT :

D'UN DOMMAGE CORPOREL ACCIDENTEL OU D'UN DOMMAGE A UN BIEN (Y COMPRIS LA PERTE) CAUSE PAR UN ACCIDENT, AUTRE QU'UN ACCIDENT DU FAIT D'UN AERONEF, SURVENANT PENDANT LA PERIODE DE GARANTIE DE LA POLICE ET RESULTANT D'UN RISQUE COUVERT.

POUR L'APPLICATION DU PRESENT PARAGRAPHE B2 L'EXPRESSION « DOMMAGE CORPOREL » SIGNIFIE : ATTEINTE CORPORELLE PHYSIQUE ET, A MOINS QU'ELLE NE RESULTE DIRECTEMENT DE CETTE DERNIERE, NE COMPREND PAS LES ATTEINTES D'ORDRE MENTAL OU PSYCHOLOGIQUE.

CONDITIONS D'APPLICATION DU PRESENT AVENANT
--

1. LA GARANTIE ACCORDEE PAR CET AVENANT EST REGIE PAR TOUS LES TERMES, CONDITIONS ET EXCLUSIONS DE LA POLICE A LAQUELLE IL SE RATTACHE, AUCUNE DISPOSITION DE CELUI-CI NE POUVANT AVOIR POUR EFFET D'ETENDRE LA GARANTIE AU-DELA DU CHAMP D'APPLICATION DE LADITE POLICE.
2. Les dommages doivent trouver leur cause dans un accident imputable en tout ou partie à un défaut, une défaillance, carence, ou inaptitude de tout équipement informatique ou système de transmission de données, de tout matériel ou logiciel ou tout élément quelconque de ceux-ci relatif à tout changement de date ou d'heure.
3. Le présent avenant ne s'applique :
 - a. ni aux garanties venant en complément d'autres polices d'assurance (sauf accord préalable des assureurs),
 - b. ni aux RISQUES NON-AVIATION, c'est à dire les risques dont la couverture relève de garanties ou police(s) qui couvrent la Responsabilité de l'assuré pour les conséquences d'événement(s) autre(s) que:
 - ceux impliquant un aéronef, ses éléments constitutifs ou les éléments qui s'y rapportent,
 - ceux survenant sur un aéroport,
 - ceux survenant en tout autre endroit, lorsqu'ils sont en relation avec l'activité de transport de passagers ou de fret par voie aérienne,
 - ceux relevant de la fourniture de prestations ou de biens à des tiers dans le cadre de l'exploitation ou de l'utilisation d'aéronefs ou de l'industrie du transport aérien.
 - c. ni à l'Arrêt des Vols (ou « Grounding ») d'un aéronef, tel que défini par la police,
 - d. ni à la privation d'usage d'un bien, sauf si cette privation résulte d'un dommage matériel ou de la destruction d'un bien causé par l'accident ouvrant droit à la réclamation au titre de la police.
4. L'Assuré reconnaît que l'Assureur considèrent l'information et la documentation fournie par l'Assuré comme déterminante dans leur décision de délivrer le présent avenant.

L'Assuré a l'obligation de déclarer par écrit aux Assureurs toute circonstance susceptible de modifier l'appréciation du risque de changement de date ou d'heure, par l'Assureur.

Toute omission ou déclaration inexacte est de nature à entraîner les sanctions prévues par la police et par la loi applicable (y compris la nullité du contrat).

Annexe AVN124 : Clause « Data Event » - « Atteintes aux Données »

La présente Police ne couvre pas les pertes, dommages, frais/dépenses et/ou responsabilités découlant d'une atteinte aux Données.

«Data Event» - « Atteintes aux Données » désignent tout accès ou impossibilité d'accès à des Données ou toute perte, privation de jouissance, dommage, atteinte, corruption, altération ou divulgation des Données.

Les Données désignent tou(te)s informations, textes, chiffres, données vocales, images ou données lisibles par machine, logiciels ou programmes, y compris toutes informations confidentielles, exclusives ou personnelles de toute personne physique ou morale.

Cette exclusion ne s'applique pas à :

1. toute détérioration destruction ou disparition d'un aéronef ou de pièces détachées ou équipements et/ou
2. tout dommage corporel et/ou tout dommage matériel causé par un accident impliquant un aéronef et/ou
3. tout dommage corporel et/ou dommage subi par un bien tangible (y compris la privation de jouissance qui en résulte) découlant des activités aéronautiques de l'Assuré, autre que causé par un accident impliquant un aéronef.

À l'alinéa 3 :

- i. aux seules fins du présent alinéa et sans préjudice de la signification des termes dans tout autre contexte, « dommage corporel » désigne uniquement toute atteinte corporelle au sens strict subie par une personne physique (y compris la mort) et, n'inclut pas les préjudices d'anxiété, les troubles et chocs psychologiques et mentaux, sauf s'ils résultent directement de ladite atteinte corporelle, et
- ii. les Données ne sont pas considérées comme des biens tangibles

4. les garanties suivantes accordées par la Police: aucune (sauf si cela est précisé ci-après).

Aucune disposition de la présente clause ne déroge à toute autre exclusion contenue dans la police ou dans ses annexes/avenants.

AVN124 Le 16.02.2018

CLAUSE « SANCTIONS »

Clause SANCTIONS ET EMBARGO

L'assureur ne sera tenu à aucune garantie, ne fournira aucune prestation et ne sera obligé de payer aucune somme au titre du présent contrat dès lors que la mise en œuvre d'une telle garantie, la fourniture d'une telle prestation ou un tel paiement exposerait l'assureur :

- à une sanction, prohibition ou restriction résultant d'une résolution de l'Organisation des Nations Unies,
- et/ou aux sanctions économiques ou commerciales prévues par les lois ou règlements édictés par l'Union Européenne, la France, les Etats-Unis d'Amérique ou par tout autre droit national.